



Pôle Infrastructures et
Désenclavements
Direction des Routes

Référence : 2021/439

Arrêté temporaire n° 2021-T-2777-DR-Circulation
portant réglementation de la circulation par circulation interdite et déviation sur la **D99 du PR 24+0523 au PR 26+0920 (Mervent) situés en et hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée
Le Maire de la commune de Mervent

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4,
 - VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
 - VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre1, huitième partie, signalisation temporaire
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
 - VU** l'arrêté 2021-085-VIFE du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe ROYER, Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est (Luçon), Direction des Routes, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
 - VU** la demande de BOUYGUES 85,
 - VU** l'avis du Maire de la commune de Foussais-Payré
- CONSIDÉRANT** qu'en raison du renforcement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21/01/2022 et jusqu'au 11/02/2022, la circulation des véhicules est interdite sur la **D99 du PR 24+0523 au PR 26+0920 (Mervent) situés en et hors agglomération**.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules des services de secours, véhicules des forces de l'ordre et véhicules des transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 2

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D31, D49, D99, D65 et D116**.

Article 3

Les travaux sont prévus pour une durée de 15 jours sur la période.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'Agence Routière Départementale.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 6

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 7

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au bulletin officiel du Département de la Vendée.

Article 10

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,
le Secrétaire de Mairie de Mervent,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mervent,
Le Maire de Mervent
Joël BOBINEAU



Fait à Luçon,

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental

Phase 3

— Déviation

— Travaux

Les ouillères Mervent
Banne Saup riverains

Le Brune
Clavertant

